

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 582

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine, M. Reiss,
M. de la Verpillière, M. Ramadier, Mme Bonnivard, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Viala et Mme Le
Grip

ARTICLE 17

I. – Supprimer l’alinéa 4.

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 3° (*nouveau*) Les mots : « dans le but » sont remplacés par les mots : « susceptibles d’avoir pour effet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient compléter l’amendement précédent.

L’actuelle rédaction de l’article 16-4 alinéa 4 est trop ambiguë pour garantir l’interdiction des thérapies géniques germinales. En n’interdisant que les modifications poursuivant le but d’être transmises à la descendance, le texte ne permet pas d’empêcher celles qui, poursuivant un autre but, seraient susceptibles d’être ainsi transmises. L’objet de cet amendement est donc de préciser l’interdit pour garantir qu’aucune modification génétique poursuivant le but ou susceptible d’avoir pour effet d’être transmise à la descendance ne puisse être réalisée.

Cet amendement corrige l’imprécision de l’article 16-4 alinéa 4, trop ambiguë pour garantir l’interdiction des thérapies géniques germinales.